

**Avenant à la convention de
partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association CIAREM**

**portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-X-X-X du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association, CIAREM, représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

Ci-après dénommée « l'Association »,

- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-1-4-3 du 17 janvier 2022 pour les subventions de fonctionnement 2022 relative au plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-X-X-X du 28 mars 2022 portant sur la politique de la Solidarité,
- Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la demande de subvention du 7 janvier 2022 en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La convention signée le 1er février 2022 entre l'Association CIAREM et la CeA prévoyait, dans son article 1^{er}, la possibilité d'octroyer à cette structure une subvention complémentaire au titre de 2022 destinée à soutenir la mise en œuvre des actions en

matière d'insertion développées par l'Association.

Par délibération du 4 avril 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a décidé d'allouer à l'Association des subventions complémentaires dans ce cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant à la convention signée le 1^{er} février 2022, relative à l'attribution d'une subvention au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, a pour objet de préciser les modalités d'octroi et de versement, à l'Association, des subventions complémentaires d'un montant de 796 757 €.

Article 1er : Modifications apportées à la convention initiale :

Le contenu de l'article 1er « Objet de la convention » est supprimé et remplacé par :

« Article 1^{er} : Objet de la convention :

L'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, et conformément à son objet statutaire, diverses actions en matière d'insertion, conformément aux stipulations de la présente convention.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions par l'Association présente un intérêt pour la CeA au titre de son plan d'accompagnement vers le retour à l'activité et l'emploi des bénéficiaires du rSa, et sont en adéquation avec les orientations de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi porté par la Collectivité.

C'est pourquoi, par délibération du 17 janvier 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a alloué à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 491 651 € aux fins de lui permettre de réaliser son objet statutaire consistant en l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du rSa. Cette subvention devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

Par délibération du 4 avril 2022, la Commission permanente du Conseil de la CeA a alloué à l'Association des subventions de fonctionnement complémentaires d'un montant total de 796 757 € aux fins de lui permettre de mener l'ensemble des actions d'insertion mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'appel à projets 2022 de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/personnes-en-difficultes-et-insertion/>) et sur la base de la réponse de la structure à ce dernier.

Plus particulièrement, les subventions devront être employées pour mettre en œuvre les actions suivantes :

- **L'accompagnement social**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 1 100 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne, dont 240 maximum en accompagnement global.

- **L'accompagnement socioprofessionnel**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 80 bénéficiaires du rSa de la CTSA de THANN et 240 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne.

- **Action de redynamisation (Dispositif Passerelle)**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 20 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne.

- **L'accompagnement des Entrepreneurs-Travailleurs Indépendants**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 144 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne

- **L'accompagnement professionnel**

L'Association accompagne à ce titre en flux constant, 60 bénéficiaires du rSa de la CTSA d'ALTKIRCH, 60 bénéficiaires du rSa de la CTSA de SAINT-LOUIS, 165 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne.

Par ailleurs, l'Association met en œuvre l'action spécifique suivante :

- **Conseiller compétences**

Afin de favoriser l'accès à l'emploi et de répondre aux besoins en recrutement des entreprises au niveau local, l'Association facilite l'accès à la formation des bénéficiaires du rSa qui lui sont adressés par les référents de son territoire d'intervention.

A cette fin, le conseiller compétences :

- informe d'une part les référents rSa des places de formations disponibles à destination des demandeurs d'emploi sur les bassins de la région mulhousienne, Thann, Saint-Louis et Altkirch,
- d'autre part détermine les intérêts professionnels et les capacités d'apprentissage des candidats en amont d'une orientation (passation de tests), mobilise les prestations existantes en amont des formations, informe des aides existantes (garde d'enfants, mobilité...), des démarches à effectuer (changement de statut auprès de la CAF et de Pôle emploi, demande de dérogation du maintien du rSa le cas échéant), participe aux bilans d'étapes des formations et propose un suivi personnalisé pour éviter les abandons et les échecs, garantit la réorientation des candidats en cas de non sélection ou de rupture de parcours.

Pour ce faire, il collabore avec les organismes de formation, la Région Grand Est, Pôle emploi et les référents issus des différentes structures partenaires de l'insertion...

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées. »

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Son titre devient « Détermination du montant des subventions ».

Il est créé un sous article 2-1 intitulé « Détermination du montant de la subvention initiale » comprenant l'intégralité de l'article 2 originel.

Il est ajouté un nouveau sous article 2-2 intitulé « Détermination du montant des subventions complémentaires » ainsi rédigé :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation des demandes de subventions, et notamment du budget prévisionnel des actions, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, des subventions complémentaires d'un montant total de 806 257 € portant le montant total maximal des subventions à l'Association à 1 297 908 €, pour l'année 2022, selon le détail suivant :

- 449 622 € portant la subvention initiale de 261 082 € à 710 704 € au titre de l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- 114 000 € portant la subvention initiale de 72 000 € à 186 000 € au titre de

- l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du rSa,
- 25 521 € portant la subvention initiale de 6 531 € à 32 052 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel (Thann) des bénéficiaires du rSa,
- 8 236 € portant la subvention initiale de 57 054 € à 65 290 € au titre de l'action de redynamisation,
- 102 400 € portant la subvention initiale de 81 600 € à 184 000 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 42 478€ portant la subvention initiale de 13 384 € à 55 862 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel,
- 64 000 € au titre de l'action spécifique Conseiller compétences.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, les subventions complémentaires versées par la CeA pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chaque subvention complémentaire, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention complémentaire qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant des subventions complémentaires ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal ».

Article 3 : le contenu de l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » est supprimé et remplacé par :

« Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

- Article 3-1 : Modalités de versement de la subvention initiale :

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 491 651 € à la signature de la convention par les deux parties, soit

- 261 082 € au titre de l'accompagnement social,
- 72 000 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 6 531 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel (Thann),
- 57 054 € au titre de l'action de redynamisation : Plateforme préparatoire (accompagnement socioprofessionnel),
- 81 600 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 13 384 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel (accompagnement professionnel).

- Article 3-2 : Modalités de versement des subventions complémentaires :

La subvention complémentaire d'un montant de 8 236 € au titre de l'action de redynamisation (accompagnement socioprofessionnel) fera l'objet d'un versement unique après la signature de l'avenant et au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022.

Les subventions complémentaires ci-après seront versées par acomptes, selon l'échéancier

suivant :

- 1^{ers} acomptes correspondant à 70 % de la subvention totale, auxquels sont soustraits les versements initiaux :

- 236 411 € au titre de l'accompagnement social,
- 58 200 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 15 905 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel (Thann),
- 47 200 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 25 719 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel (accompagnement professionnel),

soit 376 784 € versés après la signature de l'avenant et au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022,

- soldes correspondant à un maximum de 30 % de la subvention totale :

- 213 211 € au titre de l'accompagnement social,
- 55 800 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel,
- 9 616 € au titre de l'accompagnement socioprofessionnel (Thann),
- 55 200 € au titre de l'accompagnement professionnel,
- 16 759 € au titre de l'accompagnement à l'entrepreneuriat individuel (accompagnement professionnel),

soit un total de 347 737 € versés au dernier trimestre.

La subvention au titre de l'action spécifique Conseiller compétences sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant, 1^{er} acompte de 70 % soit 44 800 € à la signature de l'avenant, et le solde de 30 % soit 19 200 € au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022.

Les présentes modalités dérogent à l'article 5B du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Article 3-3 : Contrôle des subventions :

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Les versements pour l'action d'accompagnement social seront effectués par prélèvement sur l'opération P151O001 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Les versements pour les actions d'accompagnement socioprofessionnel seront effectués par prélèvement sur l'opération P152O001 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 441, du budget de la CeA.

Les versements pour les actions d'accompagnement professionnel seront effectués par Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement / Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi
Avenant à la Convention financière pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa

prélèvement sur l'opération P153O005 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Les versements pour l'action spécifique Conseiller Compétences seront effectués par prélèvement sur l'opération P156O003 - chapitre 017 / nature 65748 / sous-fonction 444, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'article 5 est modifié comme suit :

Il est inséré deux nouveaux tirets ainsi rédigés :

« - Transmettre à la CeA avant le 31 juillet 2022 le bilan quantitatif intermédiaire portant sur chaque action subventionnée listée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;

- Transmettre à la CeA avant le 31 janvier 2023 le bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions subventionnées et avant le 30 juin 2023 le bilan financier ; ».

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions non modifiées par l'article 1^{er} du présent avenant demeurent inchangées et s'appliquent aussi bien à la subvention initiale qu'aux subventions complémentaires.

Fait en double exemplaire,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

La Présidente de l'Association
CIAREM

Eliane LAPP